



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes relatif au projet de plan local
d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00431

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 mai 2018, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Entre le 2 et 9 mai 2018, des échanges complémentaires par voie électronique entre les membres présents le 2 mai ont permis la mise au point finale de l'avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour avis de la MRAe, le dossier ayant été reçu le 12 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 6 mars 2018.

La direction départementale des territoires de Savoie a également été consultée et a émis une contribution le 6 avril 2018.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise est située dans la vallée de la Haute Tarentaise, et bénéficie d'une dynamique touristique par sa situation géographique sur la route d'accès des domaines skiables de renommée internationale de Tignes et Val d'Isère. Cependant, sa population permanente (737 habitants en 2015) a diminué ces dix dernières années.

Elle est dotée d'une grande richesse écologique et patrimoniale et son territoire est fortement marqué par des risques naturels (avalanches, crues torrentielles, mouvements de terrain, avalanches, chutes de blocs).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de PLU sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles pour l'habitat et l'activité touristique;
- la préservation et la gestion des ressources en eau potable;
- la réduction de l'exposition des populations vis à vis des risques naturels;
- la prise en compte des patrimoines bâti et naturel.

Le rapport de présentation s'avère assez confus et comporte de sérieuses insuffisances, notamment en ce qui concerne l'identification des enjeux, la justification du dimensionnement des zones urbanisables, l'analyse des incidences, le dispositif de suivi et le résumé non technique. L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces différents points.

Du point de vue de la gestion économe de l'espace, le projet de PLU présente une capacité de 3,5 ha destinés à l'habitat et de 5,5 ha destinés à l'extension de la station de ski, unité touristique nouvelle (UTN) identifiée par ailleurs dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise Vanoise. Le projet vise à redynamiser sur le plan démographique la commune en se fixant comme objectif l'accueil de 100 nouveaux habitants d'ici 10 ans et la construction de 50 logements permanents. Ce dimensionnement mériterait néanmoins d'être davantage justifié au regard notamment du ralentissement récent qu'a connu la commune. En l'état actuel des éléments présentés, les besoins semblent sur-évalués et il n'apparaît pas possible d'évaluer la qualité de la prise en compte de l'objectif de modération de la consommation d'espace par le projet de PLU.

La ressource en eau potable n'est actuellement pas protégée par des périmètres de protection réglementaires. De plus, au plan quantitatif, l'état actuel de la ressource en eau potable constitue un réel enjeu, notamment pour ce qui concerne le projet d'extension de la station de ski. L'Autorité environnementale formule des recommandations sur ces points.

Les autres enjeux liés à l'environnement tels que les risques naturels, le patrimoine bâti et naturel, apparaissent globalement bien pris en compte sous réserve que certains points soient explicités ou réexaminés dans le but d'assurer un niveau de protection adéquat pour l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

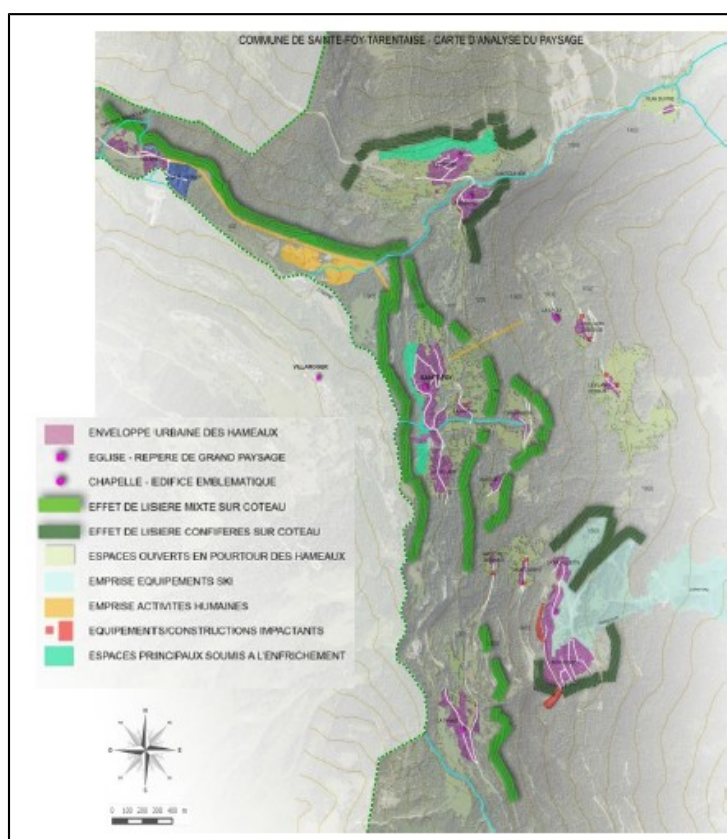
1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de PLU de Sainte-Foy-Tarentaise.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du PLU identifiés par l’Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation..	7
2.1 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d’ordre supérieur.....	7
2.2 État initial de l’environnement et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1 Partie "diagnostic croisé et vision du territoire".....	7
2.2.2 Partie "état initial de l'environnement".....	8
2.3 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l’environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	8
2.4 Analyse des incidences notables probables sur l’environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	10
2.5 Indicateurs de suivi.....	11
2.6 Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l’environnement par le projet de PLU.....	12
3.1 La consommation des espaces naturels et agricoles pour l'habitat et l'activité touristique.....	12
3.2 La préservation et la gestion de la ressource en eau potable.....	13
3.3 La réduction de l'exposition des populations vis-à-vis des risques naturels.....	13
3.4 La prise en compte des patrimoines bâti et naturel.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise, située au sein de la vallée de Haute-Tarentaise, appartient à la communauté de communes de Haute-Tarentaise et est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) Tarentaise Vanoise approuvé récemment, le 14 décembre 2017. Au sein de l'armature urbaine définie par le ScoT, elle est considérée comme une "station petite, moyenne ou satellite"¹.



Source : rapport de présentation, partie 1 p.20, focus sur les parties urbanisées du territoire communal

La population communale s'élève à 737 habitants en 2015 (source INSEE) et a diminué à un rythme assez élevé ces dix dernières années (849 habitants en 2006)².

1 cf. p. 77 du DOO du ScoT.

2 NB : la commune a connu une décroissance démographique moyenne de -1,6%/an de 2006 à 2015, soit un rythme sensiblement plus élevé que ce qui est indiqué dans le rapport de présentation du projet de PLU sur la base des éléments de 2007 à 2012 (-0,4%/an).

La commune s'inscrit dans un vaste territoire montagnard et agro-pastoral d'une superficie de 100 km², dont l'habitat s'étage depuis les rives de l'Isère à 890 m jusqu'à 2300 m d'altitude. Son espace est en très grande majorité recouvert par des massifs forestiers alpins, des pâturages d'altitude et des milieux minéraux à plus haute altitude.

Elle est dotée d'une grande richesse écologique : son territoire appartient à l'important massif alpin de la Vanoise, classé par ailleurs en zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et comporte notamment deux tourbières, de nombreuses zones humides souvent associées notamment aux torrents du massif, trois sites Natura 2000 (Adrets de Tarentaise, réseau de vallons d'altitude de Caricion, massif de la Vanoise), deux sites classés (vallon du Clou et hameau du Monal) et deux sites inscrits (cascades). Une partie de son territoire (extrémité sud ouest) est inscrit par ailleurs dans le parc national de la Vanoise.

La commune comprend une unité touristique nouvelle (UTN) structurante, la station de ski de Bonconseil, créée au début des années 1990. En outre, elle bénéficie de la forte dynamique touristique de la vallée de la Tarentaise, en se situant sur la route d'accès aux stations de ski de Tignes et de Val d'Isère et des équipements (notamment gare SNCF) de la polarité urbaine située à 12 km à l'ouest, Bourg-Saint-Maurice.

Sa morphologie urbaine est très éclatée : la commune se compose d'une trentaine de hameaux situés en partie aval du territoire, de formes compactes, apparaissant bien intégrés d'un point de vue paysager, avec pour certains d'entre eux une forte identité patrimoniale (tel que le hameau du Monal, site classé ou les hameaux du Miroir et de la Masure classés au titre des Monuments Historiques).

1.2 Présentation du projet de PLU de Sainte-Foy-Tarentaise

Par délibération du 28 août 2014, la commune a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en PLU. Depuis le 27 mars 2017, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) du fait que les POS sont devenus caducs.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU se donne pour objectif démographique *"un rythme de croissance de 1% de croissance par an, soit environ 100 habitants supplémentaires d'ici 10 ans"*³.

Le projet de PLU prévoit en termes d'habitat permanent la consommation foncière de 3,5 ha d'espaces naturels et agricoles et la création de 1100 nouveaux lits touristiques dans le cadre de l'extension de l'unité touristique nouvelle de Bonconseil.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du PLU identifiés par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU et dans son évaluation environnementale sont :

- la consommation des espaces agricoles et naturels pour l'habitat et l'activité touristique ;
- la préservation et la gestion des ressources en eau potable, du fait notamment de l'absence des périmètres de protection réglementaires ;
- la réduction de l'exposition des populations vis à vis des risques naturels ;
- la prise en compte des patrimoines bâti et naturel.

3 cf. PADD, p. 5..

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU présente quatre grandes parties : le "*diagnostic croisé et vision du territoire*" (partie 1), "*l'état initial de l'environnement*" (partie 2), "*les enjeux et dispositions du PLU*" (partie 3), "*Évaluation environnementale du PLU*" (partie 4).

La numérotation des points abordés dans chaque grande partie n'est plus en concordance avec celle du sommaire à compter du point 14 de la partie 2, intitulé "*les nuisances et les pollutions*" car il a été refondu dans les développements qui suivent, dans le point 13. Cette discordance, certes mineure, ne facilite pas le bon repérage de la structure du rapport de présentation. Par ailleurs, le sommaire ne détaille pas les sous-parties de second niveau, ce qui ne rend pas aisée la recherche d'informations plus précises à l'intérieur du rapport de présentation.

2.1 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le ScoT Tarentaise Vanoise, approuvé le 14 décembre 2017, est un document intégrateur vis à vis des PLU. Il assure en particulier pour le compte du projet de PLU de Sainte-Foy-Tarentaise la compatibilité ou la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes.

Les dispositions de chaque axe du ScoT inscrites dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont croisées avec le projet de PLU. Notamment, le rapport de présentation apporte un niveau de détail minimal sur la prise en compte du risque inondation porté par l'axe 6 du DOO du ScoT.

2.2 État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 1 "*diagnostic croisé et vision du territoire*" et la partie 2 "*état initial de l'environnement*". La partie 3 intitulée "*enjeux et dispositions du PLU*" constitue une synthèse des enjeux identifiés dans les deux parties précédentes.

2.2.1 Partie "*diagnostic croisé et vision du territoire*"

En préambule de cette partie, il est indiqué que ce diagnostic doit permettre de faire émerger les enjeux d'aménagement, de développement et de protection⁴. Chaque thématique développée, ayant trait aux activités humaines (urbanisme, démographie, habitat, commerces et services, tourisme, réseaux), se termine par un tableau de synthèse à double entrée (atouts/ faiblesses) et l'identification des enjeux spécifiques à la thématique. Cette synthèse est utile à la compréhension et à l'appropriation rapide des enjeux liés au territoire communal de Sainte-Foy-Tarentaise.

Deux thématiques sont particulièrement mises en avant : l'analyse du potentiel constructible ou mutable ainsi que le fonctionnement de la station de Bonconseil.

S'agissant du diagnostic relatif à la station, les incohérences sur le nombre de lits marchands ou professionnels, en raison semble-t-il de sources hétérogènes, génèrent de la confusion⁵.

4 Partie 1 p.9

5 2436 lits professionnels sont cités p.64 puis un tableau récapitulatif présente un total de 1727 lits, total retrouvé page suivante. Enfin en synthèse, il est indiqué que la structure de l'hébergement de la station se compose de 46 %

2.2.2 Partie "état initial de l'environnement"

En ce qui concerne les milieux naturels, cette partie traite, dans un premier temps, les données naturalistes collectées (climat, géologie, eaux souterraines et superficielles, espaces protégés, faune, flore, risques naturels) de manière bibliographique avant de conduire une analyse des dynamiques écologiques. Elle s'accompagne de cartographies et de photographies illustratives plus ou moins lisibles, à l'appui du texte. Elle ne présente cependant pas d'éléments détaillés concernant les zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en oeuvre du plan⁶.

Les éléments de la trame verte et bleue sont correctement retranscrits à l'échelle communale⁷.

Une cartographie de synthèse est établie à l'issue de la présentation de l'ensemble des données. Il est cependant à regretter que les critères amenant à une hiérarchie sur la base de la richesse écologique ne soient pas explicités⁸.

Concernant les risques naturels⁹, aucune synthèse n'est réalisée en vue d'en faire ressortir les enjeux alors que cette thématique, par les nombreux risques identifiés, impacte assez fortement le développement urbain de la commune.

Enfin, la cartographie de synthèse des "enjeux du cadre d'usage" en partie 3 (p. 116) apparaît difficilement compréhensible¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement au vu des insuffisances ci-dessus, de façon à mieux spatialiser la réflexion qui a été conduite par ailleurs.

2.3 Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Les raisons des choix opérés par le projet de PLU sont présentées de façon dispersée dans les parties 3 "*Les enjeux et dispositions du PLU*" et 4 "*Évaluation environnementale*" du rapport de présentation. On peut noter que :

- la justification des choix du PADD est plutôt présentée dans la partie 4, au chapitre 23 "*Justifications au regard des solutions de substitution envisagées*";

de lits marchands : au regard du total affiché de 5405 lits, cela correspond à un autre chiffre de 2486 lits. Plus loin, en partie 3 p.112, il est fait mention de 32% de lits marchands (correspondant au total approximatif de 1730 lits).

- 6 Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit présenter "notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan" (cf. art. R151-3 du code de l'urbanisme). Ces zones sont notamment les espaces non encore bâtis que le projet de PLU permettra d'urbaniser, que ces espaces aient été ou pas classés en zone urbaine ou urbanisable dans le document d'urbanisme antérieur. Des éléments sont présentés dans la partie 4 du rapport (p. 206 et ss), mais uniquement sur les zones que le PLU propose de classer 1AU et 2AU.
- 7 Cartographie élaborée par la DDT de Savoie, partie 2 p.96. La date d'élaboration de cette carte mériterait cependant d'être précisée.
- 8 Ainsi, l'ensemble des zones humides, le Vallon du clou, la partie communale du Parc national de la Vanoise sont identifiées en richesse écologique "forte" tandis que les réservoirs de biodiversité sont classés en richesse écologique "modérée" sans que toutefois ces qualifications ne soient expliquées.
- 9 Partie 2 p.99 à 105.
- 10 cf. p. 116. Il semble qu'une partie de la légende ne soit pas visible.

- la justification de la traduction des orientations du PADD par le règlement écrit et graphique (zonage) est surtout présentée dans la partie 3, en particulier les chapitres 17 "*La traduction règlementaire du PADD*" et 18 "*La justification des choix retenus pour la délimitation des zones et les choix de règlement – cohérence avec le PADD*", ainsi que dans la partie 4 au chapitre 24 "*Secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en oeuvre du plan et séquence réduire*" en ce qui concerne les zones 1AU et 2AU.

La présentation est cependant globalement assez confuse et ne facilite pas la bonne compréhension des raisons des choix retenus¹¹.

Le PADD s'articule autour de trois axes : "*Favoriser un mode de gestion durable de l'espace et préserver la qualité du cadre de vie*", "*Affirmer l'organisation communale en villages et hameaux pour relancer la croissance démographique*", "*Développer et pérenniser les activités et les services structurant le dynamisme communal*".

En matière de besoin de logement et de foncier, les seules justifications présentées¹² sont très succinctes :

- le nombre d'habitants supplémentaire pris en compte (+100 habitants) est 30% plus élevé que celui résultant du taux de croissance retenu¹³, qui lui-même semble très optimiste par rapport aux évolutions récentes, le tout sans autre explication que le souhait d'inverser la tendance des années antérieures ;
- les besoins liés à la décohabitation ne sont pas justifiés¹⁴;
- l'évolution projetée du nombre de résidences secondaires n'est pas précisée. On note cependant que le projet augmente de 40% les besoins de foncier pour tenir compte des aménagements futurs et de la création de résidences secondaires diffuses, ce qui n'a rien d'anecdotique.

Le rapport de présentation indique que "*au regard de la faible disponibilité en densification et des orientations inscrites au PADD, certains secteurs font l'objet d'extensions significatives*"¹⁵. Pour autant, ces projets en extension ne paraissent pas suffisamment justifiés au regard des objectifs de modération de consommation de l'espace¹⁶.

L'examen des solutions des différentes options possibles ("solutions de substitution raisonnables" prévues par les textes) s'avère manquer de clarté et de pertinence. Notamment :

- le scénario de croissance démographique ne fait l'objet d'aucun examen de proposition alternative, alors que ses conséquences sont importantes : par exemple un objectif de croissance ramené à

11 NB : en préambule du chapitre 23 "*Justifications au regard des solutions de substitution envisagées*", il est indiqué "*Rappel : l'ensemble des choix du PLU permettant de prendre en compte ces enjeux majeurs sont exposés dans le tome 2 du rapport de présentation*". Or, le rapport de présentation qui a été communiqué à l'Autorité environnementale ne comporte qu'un seul tome.

12 cf. p. 130

13 Un taux de croissance de 1%/an pendant 10 ans sur la base de la population de 2015 (737 habitants) représente une population supplémentaire de 77 habitants.

14 Ces besoins sont évalués à 15 logements. Ils n'apparaissent pas manifestement disproportionnés mais mériteraient une explication.

15 Partie 3 p.167.

16 C'est le cas en particulier de l'extension du hameau de Viclaire pour laquelle il est indiqué que la zone délimitée était initialement plus réduite mais qu'au vu de l'importance des travaux et de leur coût, il est nécessaire d'offrir de nouveaux potentiels urbanisables dans le but d'accueillir de futures populations (partie 3 p.144).

l'objectif moyen du SCoT, soit 0,45%/an¹⁷, diminuerait toutes choses égales par ailleurs le besoin de foncier de moitié¹⁸ ;

- le rapport de présentation examine un premier scénario dit "fil de l'eau"¹⁹ qui apparaît être la poursuite du document d'urbanisme en vigueur et un deuxième scénario de type clairement "repoussoir"²⁰, apparaissant de ce fait très peu crédible. Ce scénario pour lequel il n'est précisé aucune hypothèse de croissance, ne peut constituer une solution de substitution raisonnable.

En revanche, à l'échelle des projets urbains, l'explication conduisant à exclure pour des raisons environnementales, des secteurs de l'enveloppe constructible au titre du PLU alors qu'ils étaient identifiés antérieurement constructibles au POS, présente un intérêt certain, bien que les développements soient succincts²¹.

Ponctuellement, il est indiqué que les zones d'urbanisation nouvelles classées en zone 2AU ont fait l'objet de débats sans que leurs éléments ne soient clairement explicités et que les choix soient bien actés (cas de l'extension du secteur de Viclaire).

L'Autorité environnementale recommande que le rapport justifie davantage le dimensionnement des zones urbanisables au regard des différentes options possibles et de leurs conséquences sur la consommation d'espace et complète et/ou enrichisse les explications qui ont conduit à délimiter certains sites potentiels à l'urbanisation.

2.4 Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences du projet du PLU est de qualité inégale et n'est pas clairement identifiable dans l'organisation du rapport.

Cette analyse débute à l'issue du point 23.1 "*Synthèse des choix du PLU face aux enjeux environnementaux majeurs*" avec un tableau de synthèse comportant une colonne "Incidences environnementales" par thématique environnementale. Outre que ce titre positionnement ne permet pas au lecteur de repérer aisément cette analyse des incidences, les éléments présentés ne permettant pas de qualifier clairement les incidences par thématique environnementale²².

D'autres éléments d'analyse sont ensuite présentés au chapitre 24 "*Secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en oeuvre du plan et séquence réduire*". Ces éléments sont beaucoup plus

17 cf. p. 27 du PADD du SCoT Tarentaire-Vanoise

18 +0,45%/an sur 10 ans appliqués à une population permanente de 737 habitants représente une augmentation totale de 34 habitants.

19 Partie 4 p.188 à 190.

20 Il est désigné comme "un développement urbain et touristique accéléré pour rester dans la course au royaume du ski" (p.191) dans lequel la croissance touristique exponentielle vient apporter de graves nuisances sur le milieu naturel et le caractère patrimonial des villages et hameaux.

21 Par exemple, s'agissant du potentiel constructible envisageable sur le site de Bonconseil, il est dit que la zone initialement envisagée présente un patrimoine naturel à forts enjeux écologiques par la présence de zones humides sans les caractériser.

22 Partie 4 p.197 à 199 : la représentation du niveau d'incidence par smiley apparaît inadaptée et peu qualifiante pour ce type d'analyse.

précis mais ne concernent que les secteurs ouverts à l'urbanisation (secteur 1AU et 2AU). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour chacun de ces secteurs au regard des enjeux identifiés.

Les impacts résiduels potentiels conduisant le cas échéant à des compensations ne sont toutefois pas abordés. En effet, la proximité des opérations vis à vis de zones à enjeux environnementaux devrait conduire à analyser les interactions potentielles, notamment en phase temporaire de travaux²³.

Il est à noter que l'analyse des impacts liés à l'extension de la station de ski de Bonconseil bénéficie d'un niveau de détail bien plus important, à l'aide de nombreuses illustrations et cartographies, que celle des autres secteurs de projets, ce qui paraît adapté compte-tenu de l'ampleur du projet.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences en la structurant de manière à la rendre plus lisible, en la complétant et en en présentant une synthèse adaptée.

Par ailleurs, le rapport présente une analyse des incidences prévisibles du projet de PLU sur les sites Natura 2000²⁴ qui conclut, de façon crédible, à l'absence d'incidences notables sur ces sites.

2.5 Indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi est présenté à la fin de la partie 4 "*Évaluation environnementale*", avec les indicateurs regroupés par thématiques, les sources de données et la périodicité de leur recueil. Il est précisé qu'il est proposé de confier à une commission le suivi de la mise en oeuvre du PLU. Si le cadre général semble adapté au cas d'une petite commune, le dispositif proposé présente cependant quelques insuffisances sérieuses, en particulier :

- aucun indicateur n'est proposé quant au suivi de l'activité touristique de la station et de ses effets, alors que c'est un des axes majeurs du PADD et qu'elle présente des impacts potentiels sur l'environnement ;
- aucun indicateur ne permet d'évaluer le caractère économe de la consommation d'espace (densités des logements effectivement réalisés, ratio résidences permanentes / secondaires ...), qui est pourtant un enjeu fort ;
- la définition des indicateurs, formulés de façon assez générale, mériteraient d'être précisée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de façon à permettre l'identification précoce d'évolutions non souhaitées, notamment en ce qui concerne le caractère économe de la consommation d'espace et les effets de l'activité touristique.

2.6 Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique, très succinct et situé à la fin du rapport de présentation, s'avère très incomplet et ne rend pas compte de l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale. En particulier, il ne présente pas la justification des choix ni les effets notables probables du projet de PLU sur l'environnement. Il ne permet donc pas au public de bien appréhender le projet de PLU dans sa globalité.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction et, autant que possible, d'y adjoindre

23 Cas de l'OAP Les Combes, secteur avoisinant le foyer d'un papillon protégé, l'Apollon, au titre de l'annexe IV de la Directive Habitats, et pour lequel l'impact sur la biodiversité et les milieux naturels est qualifié de négligeable.

24 cf. chapitre 25 "Analyse des incidences prévisibles du PLU sur le réseau Natura 2000"

une ou plusieurs cartes synthétisant les grands enjeux environnementaux sur le territoire communal.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 La consommation des espaces naturels et agricoles pour l'habitat et l'activité touristique

Le PADD a évalué le besoin de construction de logements neufs à 50 logements dans les 10 ans à venir en vue de répondre à un objectif de croissance de 1% par an sur 10 ans, générant une consommation de 3,5 ha d'espaces agricoles ou naturels. Comme vu au 2.3 du présent avis ci-dessus, ces besoins semblent mal justifiés et semblent, en l'état actuel des éléments présentés, sérieusement sur-dimensionnés.

Quoi qu'il en soit, sur la base de ces hypothèses et suite à l'analyse du potentiel urbanisable à vocation résidentielle, le rapport de présentation indique que le projet de PLU a retenu :

- 0,95 ha en densification de l'enveloppe urbaine sur de parcelles supérieures à 500 m² ;
- 2,5 ha en extension urbaine.

Les éléments présentés ne permettent cependant pas d'identifier facilement où sont localisées ces différentes surfaces et les densités prévues. Seules sont localisées précisément les zones 1AU des Combes (0,3 ha) et de Maison Fleurina (0,5 ha)²⁵ qui font l'objet d'une OAP et dont les densités correspondent à ce que prévoit le SCoT. Pour le reste, les éléments présentés ne permettent pas d'évaluer les densités prévues²⁶. En tout état de cause, aucune disposition du projet de PLU ne permet d'y assurer le respect d'une densité minimum des constructions, et à fortiori des résidences principales. Environ la moitié des espaces en extension est classée 2AU (zone d'urbanisation différée) ; il sera important que les OAP qui seront mises en place lors de leur ouverture à l'urbanisation prévoient des dispositions permettant d'assurer la modération de la consommation d'espace.

En matière d'hébergements touristiques, le PADD affiche la volonté de finaliser le développement de la station de Bonconseil, identifiée par ailleurs au SCoT comme UTN structurante. Pour cela, le projet propose l'identification d'une zone d'extension 2AUt de 5,5 ha au contact du hameau de la Bataillette, dans le but d'accueillir 1100 lits touristiques supplémentaires et la création de 14 000 m² de surface de plancher.

En l'état actuel des éléments présentés, il n'apparaît pas possible d'évaluer la qualité de la prise en compte de l'objectif de modération de la consommation d'espace par le projet de PLU.

25 NB : la surface de cette OAP est de 0,5 ha dans le document "OAP", mais de 0,37 ha dans le rapport de présentation (p. 180).

26 Si l'on décompte les logements prévus dans les 0,8 ha des OAP, soit 21 logements, il resterait 29 logements permanents à construire sur 2,7 ha, soit 11 logements/ha, ce qui paraît très faible au vu de la pression foncière du secteur. Cependant, il est indiqué que cette surface globale intègre également des résidences secondaires diffuses, sans plus de précision.

3.2 La préservation et la gestion de la ressource en eau potable

Différentes sources permettent l'approvisionnement en eau potable de la commune. Ces sources ne sont cependant pas protégées par des périmètres de protection réglementairement institués. L'axe 1 du PADD affiche la volonté d'identifier, préserver ou/et de remettre en état les richesses environnementales et notamment de sécuriser l'approvisionnement en eau potable ; cependant, il est muet concernant l'instauration de ces périmètres de protection.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place dans les délais les plus brefs les périmètres de protection réglementaires prévus par le code de la santé publique.

Au plan quantitatif, le projet de PLU affirme la compatibilité de l'extension de la station de ski de Bonconseil avec l'état de la ressource en s'appuyant sur le diagnostic dressé par VEOLIA en 2016, versé aux annexes sanitaires. Cependant, ce diagnostic fait état de ressources en quantité très limitée et n'intègre pas l'usage concurrent lié à la production de neige de culture.

L'augmentation du nombre de lits à terme, prévue dans le cadre de l'extension conduit à rechercher de nouvelles interconnexions comme celle de la ressource présente dans le secteur de la Thuile, mais cette solution apparaît tout juste suffisante pour répondre à l'objectif²⁷.

L'Autorité environnementale recommande l'établissement préalable d'un nouveau bilan besoins/ressources, intégrant notamment l'évolution prévue des populations permanentes et saisonnières et la production de neige de culture, dans le but de s'assurer de l'adéquation besoins/ressources préalablement à la réalisation de l'extension de la station.

3.3 La réduction de l'exposition des populations vis-à-vis des risques naturels

Le territoire communal de Sainte-Foy-Tarentaise est très contraint du fait de la présence de nombreux risques naturels au sein d'un milieu montagneux (crues torrentielles, avalanches, mouvements de terrain, chutes de blocs de pierre...). Cette problématique apparaît majeure lorsque de nouveaux développements urbains sont projetés et l'on peut percevoir toute la difficulté que le projet peut éprouver à concilier les objectifs de croissance qu'il s'est fixés avec ces risques.

L'axe 1 du PADD se donne notamment pour objectif de réduire la vulnérabilité des populations vis à vis de ces risques.

Au règlement graphique, les zones inscrites dans l'enveloppe des PPRI et PPRN sont identifiées.

S'agissant du règlement écrit, l'encadrement des aménagements est renvoyé au respect du règlement des plans de prévention. Plusieurs dispositions concourent également à la réduction des risques naturels, tel que l'établissement d'une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau hors PPR.

À noter que, si le secteur choisi pour la réalisation de l'extension du hameau de Viclaire apparaît en dehors de la zone de débordement du lit de l'Isère, ce projet jouxte la rive gauche du torrent des Moulins venant se jeter dans l'Isère et le risque de crue torrentielle ne semble pas avoir été évalué.

De même, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du chef-lieu dénommée "Maison Fleurina" est encadrée par deux torrents identifiés au PPR comme zones de risque.

27 La projection d'un scénario portant la capacité de la station à 5 500 lits atteste de la mobilisation à 100 % des ressources en eau potable sur Bonconseil et la Thuile.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les risques naturels présents au-delà de ceux clairement identifiés par les zonages spécifiques réglementaires et qui sont susceptibles d'affecter les zones ouvertes à l'urbanisation et, si nécessaire, d'adapter le projet de zonage en conséquence.

3.4 La prise en compte des patrimoines bâti et naturel

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise dispose d'un patrimoine bâti remarquable. A cet égard, le projet de PLU a réalisé un recensement des chalets d'alpage leur conférant un statut protecteur par leur identification claire au règlement graphique.

Dans l'optique de la préservation de ce paysage bâti, le PADD dans son axe 1, affirme la volonté de veiller à l'intégration paysagère des nouveaux projets. Si les constructions sont couvertes par des dispositions spécifiques dans le règlement qui apparaissent suffisantes pour atteindre cet objectif, il convient toutefois de s'interroger sur le fait que plusieurs zones de stationnement prévues notamment en zone Ng ne fassent pas l'objet de prescriptions particulières visant à assurer leur bonne insertion paysagère²⁸.

Cependant, la volonté de limiter toute urbanisation au sein des hameaux patrimoniaux précités apparaît vertueuse d'un point de vue environnemental et traduit une prise en compte satisfaisante des enjeux liés au patrimoine bâti présent sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les prescriptions encadrant la définition d'une bonne insertion paysagère des zones de stationnement.

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise comporte également une grande richesse de milieux naturels. L'un des objectifs fixés par l'axe 1 du PADD porte sur l'affirmation de cette richesse et sur sa protection. Dans le cadre de la réflexion conduite par le rapport de présentation, plusieurs choix ont été guidés par ce souci de préservation des milieux naturels. Le règlement graphique retranscrit globalement, par son zonage, l'objectif d'identification et de protection des milieux naturels, y compris des espaces classés au titre de Natura 2000.

28 Le règlement du secteur Ng p.74 indique simplement que sont autorisés "les garages et stationnements aériens sous réserve d'une bonne intégration paysagère" sans définir des caractéristiques précises à cette intégration.